

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Brigade Electronics Group plc (Kent, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «CORNEREYE» — Demande d'enregistrement n° 15 175 284

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 24 juillet 2018 dans l'affaire R 1966/2017-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 21 novembre 2018 — Executive Selling/EUIPO (EXECUTIVE SELLING)

(Affaire T-689/18)

(2019/C 25/78)

Langue de la procédure: le français

Parties

Partie requérante: Executive Selling (Paris, France) (représentants: V. Bouchara et A. Maier, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Enregistrement international désignant l'Union européenne du signe figuratif EXECUTIVE SELLING — Demande d'enregistrement n° 1 343 783

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 14 septembre 2018 dans l'affaire R 313/2018-1

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— La marque demandée prise dans son ensemble n'est pas descriptive d'une caractéristique des services visés. L'analyse adoptée par l'EUIPO est contraire aux termes des textes et de la jurisprudence applicable et le signe déposé est parfaitement distinctif et donc apte à remplir la fonction essentielle d'une marque.

Recours introduit le 26 novembre 2018 — Werner/EUIPO — Merck (FLORAMED)

(Affaire T-695/18)

(2019/C 25/79)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Stefan Werner (Baldham, Allemagne) (représentant: T. Büttner, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Merck KGaA (Darmstadt, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Demande d'enregistrement de la marque figurative de l'Union européenne FLORAMED — Demande d'enregistrement n° 15 336 639

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 17 septembre 2018 dans l'affaire R 197/2018-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée, de même que la décision de la division d'opposition du 24 novembre 2017 rejetant la demande d'enregistrement de marque pour tous les produits demandés et accueillant l'opposition de la partie opposante du 7 octobre 2016.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 2017/1001.

Recours introduit le 26 novembre 2018 — Aldi/EUIPO — Titlbach (ALTISPORT)

(Affaire T-697/18)

(2019/C 25/80)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Aldi GmbH & Co. KG (Mülheim an der Ruhr, Allemagne) (représentants: M^{es} N. Lützenrath, U. Rademacher, C. Fürsen et M. Minkner, avocats)